

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HOUDILCOURT

Arrêté n° 03-2023

**ARRETE DE STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE, DE LA SALLE POLYVALENTE
ET DE LA RUE DE L'EGLISE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant

Qu'il y a du désordre dans le stationnement au centre du village lors des manifestations publics ou privés,

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules au niveau de la place de la mairie, de la salle polyvalente et de la rue de l'église, afin d'éviter toute gêne et assurer la sécurité des autres usagers y circulant,

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

Article 1 : Il est donc interdit de stationner devant la mairie sur la partie en béton désactivé délimitée par les jardinières.

Article 2 : Il est donc interdit de stationner sur la voie de la rue de l'église, voie délimitée par un marquage au sol en peinture sur la place de la mairie, empêchant la libre circulation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé seulement au niveau du marquage qui délimite les places de parkings devant la mairie et la salle polyvalente.

Article 4 : Le stationnement peut se faire exceptionnellement le week-end plus les jours fériés sur la place de bus, en dehors de la zone de sortie de la rue de l'église et du devant la porte cochère au 32 rue principale.

Article 5 : Le stationnement peut également se faire de l'autre côté de la route principale, en dehors des devants des portes cochères du 15 et 15Bis rue Principale.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : AMPLIATION à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Asfeld

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdilcourt, le 22 mai 2023

Le Maire,

Emmanuel BRODEUR



A handwritten signature in blue ink, written over the official seal. The signature is stylized and appears to read 'Emmanuel Brodeur'.